

Cour d'Appel de Paris

Tribunal de Grande Instance de Paris

Jugement du :
10e chambre correctionnelle 1

N° minute : 7

Extrait des décisions du Greffe du
Tribunal de Grande Instance de PARIS

N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le **HUIT JUILLET DEUX MILLE QUINZE**,

Composé de :

Président : Madame PULVER Isabelle, vice-président,

Assesseurs : Madame LEYMARIE Marie, juge,
Madame BARRY-DELONGCHAMPS Adelaïde, juge,

Assistées de Madame VIEILLARD Karen, greffière,

en présence de Madame VAILLANT Alexandra, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : AS

né le

de

Nationalité : française

Situation familiale : marié

Situation professionnelle : salarié en CDI dans le domaine de la sécurité

Antécédents judiciaires : jamais condamné

demeurant :

Situation pénale : libre

Comparant assisté de Maître ACHER-DINAM Johanna avocat au barreau de Versailles (Toque 44), avocat choisie.

Prévenu des chefs de :

- CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis le 5 juin 2013 à Paris
- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR faits commis le 5 juin 2013 à Paris

DEBATS

Le prévenu a été cité à étude par le procureur de la République en date du 29 octobre 2014 pour comparaître à l'audience du 19 novembre 2014 devant la 14ème chambre section 2.

L'affaire appelée le 19 novembre 2014 a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 19 mars 2015 à 13h30 devant la 10ème chambre section 2, le conseil du prévenu étant indisponible.

L'affaire appelée le 19 mars 2015 a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 08 juillet 2015 à 13h30 devant la 10ème chambre section pour compétence collégiale.

_____ a comparu à l'audience de ce jour assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à **PARIS, le 5 juin 2013**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule en ayant fait usage de cocaïne, substance ou plante vénéneuse classée comme stupéfiant, faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 05/09/2001. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE.
- d'avoir à **PARIS, le 5 juin 2013**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant conducteur d'un véhicule, en l'espèce une motocyclette de 700 cm3, dépassé la vitesse maximale autorisée d'au moins 50 km/h, en l'espèce 144 km/h au lieu de 80 km/h (vitesse autorisée), faits prévus par ART.R.413-14-1 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-14-1 C.ROUTE.

A l'appel de la cause, la juge rapporteur a constaté la présence et l'identité de _____ et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La juge rapporteur informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, le conseil du prévenu a déposé in limine litis des conclusions aux fins de la nullité de la procédure datées et visées par la Présidente et le Greffier et est entendu en ses observations au soutien des moyens invoqués.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La juge rapporteur a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître ACHER-DINAM Johanna, conseil de
plaidoirie.

1 été entendu en sa

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

MOTIFS

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par la défense en ce que le prévenu a été interpellé à 00h50, puis présenté tardivement à 3h05, qu'il a été pratiqué sur sa personne un test salivaire à 3h40 et une prise de sang à 5h20, alors qu'aucun élément de la procédure ne permet de constater que le prévenu était resté librement à la disposition des forces de l'ordre sans notification de ses droits ;

En conséquence, les actes d'enquête réalisés après son interpellation et avant son placement régulier en garde à vue doivent être annulés.

SUR LE FOND :

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer Thomas pour les faits qualifiés de : CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS, faits commis le 5 juin 2013 à Paris, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à GOUAZE Thomas sous la prévention de EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR, faits commis le 5 juin 2013 à Paris, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation en prononçant à son encontre une peine d'amende contraventionnelle d'un montant de MILLE CINQ CENT EUROS (1500 euros) ;

Attendu qu'il convient de prononcer à titre complémentaire à l'encontre de Thomas la suspension de son permis de conduire pour une durée de SIX MOIS ;

Attendu que Thomas demande la non inscription de cette décision au bulletin N° 2 de son casier judiciaire ; qu'au vu des éléments de la procédure et des débats, le tribunal estime devoir faire droit à cette demande ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de Thomas, prévenu ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :Sur l'exception de nullité :

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu ;

Sur le fond :

Relaxe () Thomas pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS commis le 5 juin 2013 à Paris, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription ;

Déclare () Thomas coupable de EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR commis le 5 juin 2013 à Paris, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription ;

Condamne () Thomas au paiement d'UNE AMENDE DE MILLE CINQ CENTS EUROS (1500 euros) ;

à titre de peine complémentaire,

Prononce à l'encontre de () Thomas la suspension de son permis de conduire pour une durée de SIX MOIS ;

Dit qu'il ne sera pas fait mention au bulletin n°2 du casier judiciaire à l'encontre de () Thomas de la condamnation prononcée ce jour ;

A l'issue de l'audience, la juge rapporteur avise () Thomas que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

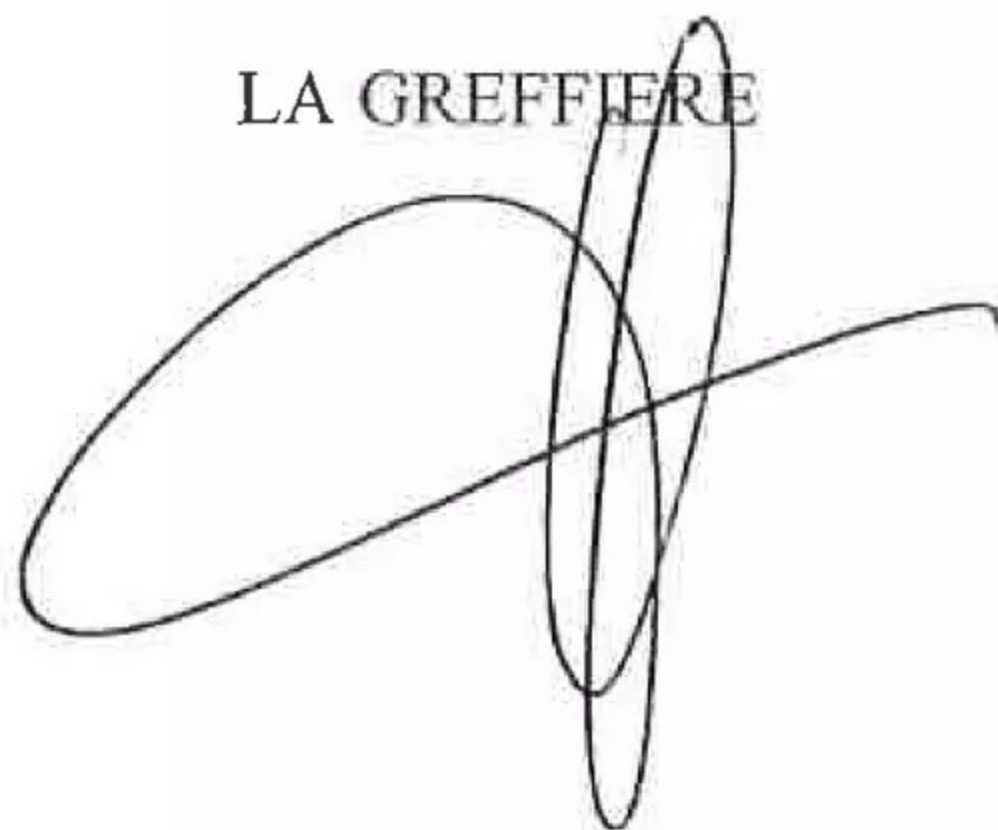
Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable Thomas ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

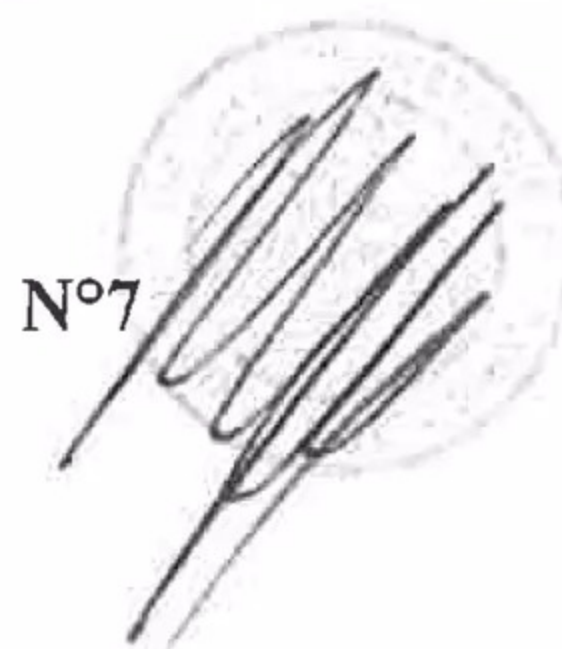
et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



Four expédition certifiées conformes
Le Greffier en Chef

N°7



LA PRESIDENTE

